



**Arrêté permanent n° 24POL6-1-1-514P
Portant réglementation de la circulation**

**VOIES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ESPALAIS**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, et L. 5214-16 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Maire de la commune d'ESPALAIS suite au Conseil Municipal du 05 septembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

—

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent sur le territoire de la commune d'ESPALAIS :

- Dans l'agglomération d'ESPALAIS la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **30 km/h.**

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **50 km/h** ROUTE DU STADE - VOIE COMMUNALE N°4 "de Charretiers".
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **50 km/h** ROUTE DE TIMBRUNE - VOIE COMMUNALE N°6 "de Timbrune".
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **50 km/h** AVENUE MONPLAISIR (partie comprise entre l'intersection de la VOIE COMMUNALE N°9 "de Valence à Bayne" et la VOIE COMMUNALE N°1 "de Pommevic" jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération d'Espalais.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **50 km/h** VOIE COMMUNALE N°14 "de Gauran Nord".
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **30 km/h** LOTISSEMENT GAURAN.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **50 km/h** CHEMIN CAMP DEL BOSCOQ VOIE COMMUNALE N°10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **50 km/h** CHEMIN DE CALAN - VOIE COMMUNALE N°2 "de Bayne". (partie comprise entre l'intersection de la VOIE COMMUNALE N°7 "de Calan" et la VOIE COMMUNALE N°5 "de Bayne).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

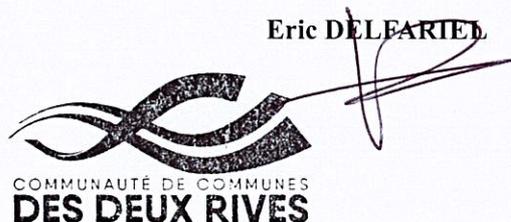
Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire d'Espalais, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agén et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 27 SEP. 2024
 POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
 LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
 DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DÉLEARTIEL



DIFFUSION:
 Le maire d'Espalais
 la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agén
 Mairie d'ESPALAIS
 SERVICES TECHNIQUES CC2R

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.